



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 juin 2023
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Quatre-vingt-sixième session

9-27 octobre 2023

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Réponses de l'Albanie à la liste de points et de questions
concernant son cinquième rapport périodique*, ****

[Date de réception : 7 juillet 2022]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



I. Introduction

1. La République d'Albanie a le plaisir de soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ses réponses à la liste de points et de questions concernant son cinquième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « la Convention »).
2. Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères a coordonné la collecte d'informations auprès du Ministère de l'intérieur et de la Direction générale de la police d'État, du Ministère de la justice, du Ministère de l'éducation et des sports, du Ministère des finances et de l'économie, du Ministère de l'agriculture et du développement rural, du bureau de défense des droits, du Commissaire pour la protection contre la discrimination, de la Commission électorale centrale et du Bureau du procureur général. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a analysé ces données, puis établi les informations suivantes pour la période allant d'octobre 2020 à juin 2022.
3. Conformément aux instructions du Comité, les réponses fournies en anglais sont résumées dans la limite imposée de 10 700 mots et les annexes dans la limite de 2 000 mots.

II. Réponses aux questions du Comité

Visibilité de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant

4. Le texte de la Convention, publié sur le site officiel de l'École de la magistrature, fait partie intégrante de la formation des magistrats et de la formation continue des juges, des procureurs et des membres de la police judiciaire. Le Procureur général tient compte de l'esprit et des principes de la Convention dans ses ordonnances et instructions relatives au respect et à la bonne mise en œuvre des mesures de protection des femmes. Les précédentes observations finales du Comité ont été publiées sur le site officiel du Ministère de la santé et de la protection sociale (<https://shendetesia.gov.al/rekomandime-dhe-konventa/>). La Convention, le Protocole facultatif s'y rapportant et les recommandations générales du Comité sont considérés comme des sujets prioritaires dans les cours de formation dispensés à la police, aux coordonnatrices et coordonnateurs des poursuites¹ et aux fonctionnaires relevant d'autres institutions chargées d'appliquer la loi aux niveaux local et central.
5. Au cours de la période considérée, 50 cours de formation et réunions d'information consacrées à la Convention et aux procédures de communication et d'enquête ont été organisées : 10 cours de formation à l'intention des magistrats ont été dispensés par l'École de la magistrature ; 26 cours de formation à l'intention des coordonnatrices et coordonnateurs des poursuites ont été organisés par le Bureau du procureur général ; 14 cours et webinaires ont été dispensés par l'École albanaise d'administration publique avec la participation de responsables de l'égalité des genres aux niveaux local et central et le soutien d'organisations internationales et d'organisations de la société civile.

¹ Employé(e)s du Bureau du procureur chargé(e)s de fournir une assistance aux personnes ayant un statut particulier, en leur proposant des services et en garantissant aux victimes et aux témoins d'infractions pénales l'exercice de leurs droits.

Droits des femmes et égalité des genres dans le contexte de la pandémie et des efforts de relèvement²

6. Le Gouvernement albanais a accordé une attention particulière aux droits des femmes et à l'égalité des genres dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et les efforts de relèvement. Des femmes ont participé à toutes les prises de décision au niveau central (les deux principaux ministères chargés de la riposte à la COVID-19, à savoir le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère des finances et de l'économie, sont dirigés par des femmes), ainsi qu'au niveau local (en tant que préfètes, maires de district, membres de conseils municipaux ou maires de municipalités). Les données relatives aux cas d'infection et à leur suivi sont ventilées, entre autres, par genre, âge et lieu de résidence.

7. Grâce aux efforts de coopération entre les administrations locales et centrales, les organisations de la société civile et les organisations internationales, des mesures immédiates ont été prises pour venir en aide aux familles dans le besoin, aux personnes âgées, en particulier celles qui vivent seules, aux sans-abri et aux familles ayant perdu leur logement à la suite du tremblement de terre de 2019. Au total, 233 248 familles ont reçu des colis alimentaires, des vêtements, des médicaments remboursables et une aide financière. Une aide à domicile et des allocations ont également été prévues pour les personnes handicapées.

8. Le double paiement de l'aide financière a été appliqué à 482 victimes et personnes rescapées de la violence domestique disposant d'une ordonnance de protection, et à 63 508 familles bénéficiaires de l'aide financière, dont 6 000 femmes chefs de famille³. Au total, 4 524 familles qui ne bénéficiaient pas du programme d'aide financière ont reçu une aide pour un montant de 16 000 leks⁴.

9. L'Institut de santé publique a continué d'offrir des services de dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus aux femmes, à part la deuxième semaine du mois de mars et en mai 2020, conformément aux mesures prises pour lutter contre la COVID-19. En outre, des activités de sensibilisation au cancer du sein se sont poursuivies (Octobre rose) et des activités sont prévues dans les districts afin de proposer une colposcopie de suivi aux femmes positives au dépistage du cancer du col de l'utérus.

10. Les personnes employées dans des organismes d'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées ou d'enfants qui ont fait le choix de se mettre en quarantaine en raison de la COVID-19 ont bénéficié d'une aide financière supplémentaire⁵.

11. En avril 2020, le Ministère de la santé et de la protection sociale a distribué 61 millions de leks prélevés du Fonds social à 14 municipalités. Un projet a été mis en place pour fournir des services d'urgence aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. En 2021, 11 258 165 leks ont été prélevés du Fonds social pour financer des services aux victimes et aux personnes rescapées de la violence domestique dans quatre municipalités (125 personnes ont été prises en charge et des services de prévention et des accompagnements continus ont été proposés aux groupes à risque). En 2022, une aide de 7 126 725 leks a également été prévue.

12. En 2021, le Ministère de la santé et de la protection sociale a fourni un appui à des services multifonctionnels dans trois municipalités pour un montant de

² Pour plus de détails, veuillez consulter le rapport de l'Albanie publié sur le site du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights>.

³ Décision du Conseil des ministres n° 254/2020.

⁴ Décision du Conseil des ministres n° 314/2020.

⁵ Décision du Conseil des ministres n° 371/2020.

11 035 627 leks (158 femmes et filles ayant des besoins de soutien et d'autonomisation dans une situation à risque ont bénéficié d'une aide). En 2022, il a également appuyé quatre services multifonctionnels et l'ouverture d'un nouveau service multifonctionnel dans deux autres municipalités, pour un montant total de 16 179 731 leks.

13. Le Ministère de la santé et de la protection sociale appuie financièrement trois services spécialisés dans la lutte contre la traite proposés dans trois grands districts du pays, pour un montant de 29 879 324 leks (254 femmes et filles, ainsi que leurs enfants, ont bénéficié d'une aide en 2021).

14. Jusqu'à la fin décembre 2021, le montant de l'assistance financière destinée aux victimes et personnes rescapées de la violence domestique disposant d'une ordonnance de protection s'élevait à 3 000 leks par mois. En 2021, 694 personnes ont bénéficié de cette assistance. À partir de janvier 2022, le montant a triplé pour atteindre 9 000 leks par mois⁶. Entre janvier et mars 2022, 835 personnes ont bénéficié de cette aide.

15. Pendant la pandémie, des mesures immédiates ont été prises pour assurer la continuité des services d'assistance spécialisée destinés aux femmes, aux enfants et aux membres de leur famille exposés à la violence, qui en avaient été victimes ou en étaient rescapés. Des protocoles, des instructions et des règlements ont été approuvés pour assurer, entre autres, le fonctionnement des services d'hébergement, la gestion des cas de violence domestique, la prise en charge des enfants maltraités, le fonctionnement du centre de traitement des cas d'agression sexuelle et les services d'accueil (de personnes âgées, personnes handicapées, etc.). Les besoins d'urgence de 19 services d'hébergement de victimes de la violence domestique et de la traite ont été évalués. Ces services ont ensuite reçu du matériel de désinfection et des informations, et leur personnel a été continuellement formé et encadré, en parallèle avec les coordonnatrices et coordonnateurs locaux des 61 mécanismes d'orientation coordonnés du pays. Des informations et des services continus d'encadrement ont été fournis à 246 membres de 18 mécanismes qui ont dû traiter un nombre accru de cas en raison des restrictions liées à la pandémie.

16. En coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Ministère de la santé et de la protection sociale a dispensé une formation en ligne axée sur la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence à 1 800 professionnels.

17. Différents services en ligne ont été fournis, notamment : le numéro vert 0884040 répertorié sur le site Web du Ministère de la santé et de la protection sociale, la plateforme <http://www.nukjevetëm.al>, le numéro d'urgence national pour les femmes et les filles 116117, le numéro d'urgence national pour les enfants « ALO » 116111 et la plateforme de psychologues <https://arsimi.gov.al/kontakto-psikologun/>. Une aide juridictionnelle de première ligne pouvait être consultée sur la plateforme <https://juristonline.al/> ou en appelant le numéro vert 08001010. Une vidéo encourageant le signalement des cas de violence domestique, avec les numéros gratuits correspondants (également disponible avec interprétation en langue des signes et sous-titres en anglais), a été publiée sur le site Web du Ministère : <https://www.facebook.com/MinistriaeShendetesisedheMbrojtjesSociale/videos/252515315870825/>.

18. La police d'État a pris des mesures spéciales⁷, notamment dans le but : d'accorder une attention accrue à tous les appels signalant des cas de violence

⁶ Décision du Conseil des ministres n° 898/2021.

⁷ Document d'instruction n° 2192/2020.

domestique et de les examiner rigoureusement ; d'assurer une coopération et un coordination immédiates avec les structures compétentes de la municipalité pour l'orientation des cas ; de veiller à ce que les services de police sur le terrain protègent immédiatement les victimes et les personnes rescapées de la violence domestique qui enfreignent les restrictions de mouvement pour fuir la violence, et d'informer les structures de police chargées de traiter les cas de violence domestique ; de déterminer précisément les mesures de protection prises dans la requête présentée devant le tribunal, en fonction de la situation de la victime ou de la personne rescapée.

19. Le Conseil supérieur de la magistrature a exclu différents éléments des mesures de report d'audiences, dont : les affaires familiales, avec la prise en charge de l'objet du jugement, les obligations et le respect des droits des personnes mineures, et la garde et l'adoption des enfants ; les mesures de protection contre la violence domestique ; l'exercice de la responsabilité parentale ; les obligations en matière de soins et d'alimentation ; les affaires pénales concernant des enfants en conflit avec la loi, lorsque la procédure d'arrestation ou de détention a été appliquée.

20. Pendant la pandémie de COVID-19, la Direction générale des huissiers de justice a continué d'appliquer, entre autres : les décisions relatives à la prise en charge, aux obligations et au respect des droits des personnes mineures, à la garde des enfants, à l'adoption et à l'exercice des responsabilités parentales ; les obligations en matière de soins et d'alimentation ; les ordonnances de protection et les ordonnances de protection immédiates ; la médiation pénale, lorsque celle-ci est jugée nécessaire pour protéger les intérêts de l'enfant pendant l'enquête.

21. Dans son arrêté⁸, le Ministère de l'administration publique a formulé des mesures relatives à l'égalité des droits et des obligations des personnes employées des deux sexes en matière d'emploi et de parentalité. Il y est prévu ce qui suit : a) l'horaire de travail peut être modifié en fonction de l'horaire scolaire de l'enfant, tout en veillant à ne pas dépasser la durée maximale prévue ; b) si les deux parents ou tuteurs légaux de l'enfant sont employés dans des institutions publiques, ils doivent veiller à ce que la responsabilité d'accompagner l'enfant à l'école n'incombe pas à un seul d'entre eux ; c) les parents ou tuteurs légaux d'enfants ayant suivi un enseignement préscolaire et une éducation de base doivent transmettre les horaires scolaires aux ressources humaines de leur employeur, ainsi qu'un document attestant que l'autre parent ou tuteur légal ne bénéficie pas également de mesures d'atténuation.

22. Les intérêts dus pour les retards de paiement de factures d'électricité ont été annulés pour toutes les familles roms et égyptiennes. Pour la période mars-avril avril 2020, la municipalité de Tirana a payé les loyers de 385 familles bénéficiaires d'un logement social.

23. Pour appuyer l'Association nationale albanaise des sourds, les informations relatives à la COVID-19 ont été interprétées en langue des signes et une ligne téléphonique d'information et d'orientation fonctionnant 24 heures sur 24 a été mise à la disposition de la communauté des malentendants. Les communiqués de presse quotidiens du Ministère de la santé et de la protection sociale étaient également interprétés en langue des signes.

Cadre législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes

24. Dans la législation albanaise, il existe une définition de la discrimination à l'égard des femmes couvrant la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, ainsi que les formes de discrimination croisée. Dans la loi n° 124

⁸ Arrêté n° 80/2020.

du 15 octobre 2020 « sur certains ajouts et certaines modifications à la loi n° 10221 du 4 février 2010 “sur la protection contre la discrimination” », des éléments ont été ajoutés, notamment : les motifs protégés pour lesquels la discrimination est interdite (citoyenneté, caractéristiques sexuelles, personnes vivant avec le VIH/SIDA et apparence – article premier) ; huit nouvelles formes de discrimination (discrimination multiple, discrimination croisée, discrimination structurée, discours de haine, ségrégation, harcèlement sexuel, incitation et aide à la discrimination, et complicité et intention déclarée de discriminer – article 3) ; la prévision de « formes graves de discrimination » et le doublement du montant des amendes prévues à cet égard (articles 3/1 et 33).

25. L'article 7 de la loi sur la protection contre la discrimination prévoit une définition de l'obligation incombant aux autorités publiques, aux personnes physiques ou morales et aux secteurs public et privé : de traiter chaque personne de manière égale et équitable ; d'éliminer tous les privilèges et toutes les discriminations injustes pour quiconque, sur le fondement des droits individuels, politiques, économiques, sociaux et culturels ; de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

Accès à la justice

26. L'importance de fournir une aide juridictionnelle gratuite aux femmes est soulignée dans la loi n° 111/2017 « sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État ». Les personnes en situation de précarité économique, ainsi que celles appartenant à des catégories particulières, telles que les personnes mineures ou les victimes et les personnes rescapées de la violence domestique, de la violence sexuelle ou de la traite, bénéficient d'une aide juridictionnelle, peu importe le niveau de leurs revenus ou de leurs avoirs. Il s'agit d'une aide juridictionnelle de première ligne (informations, conseils juridiques, représentation devant les organes administratifs) et de deuxième ligne (représentation légale gratuite, exonération de tous les frais de justice).

27. En ce qui concerne l'aide juridictionnelle de première ligne, les structures suivantes ont été mises en place et sont opérationnelles : 10 centres de services d'aide juridictionnelle de première ligne, 12 centres juridiques dans des établissements d'enseignement supérieur et 12 ONG, autorisées en vertu d'accords conclus avec la Direction de l'aide juridictionnelle gratuite. En 2022, quatre centres de services d'aide juridictionnelle de première ligne supplémentaires seront également mis en place, afin de couvrir l'ensemble du territoire avec 14 centres au total.

28. La Direction de l'aide juridictionnelle gratuite a signé neuf accords de coopération avec d'autres institutions qui sont axés sur la protection des droits légaux des citoyennes et citoyens.

29. Entre 2020 et 2022, la Direction de l'aide juridictionnelle gratuite a organisé 182 réunions et activités de sensibilisation axées sur toutes les catégories de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle garantie par l'État, et y a participé.

30. D'après les données statistiques de la Direction de l'aide juridictionnelle gratuite : entre novembre et décembre 2020, 197 femmes ont bénéficié d'une aide juridictionnelle de première ligne ; en 2021, 8 153 personnes, dont 3 263 femmes, en ont bénéficié ; entre janvier et avril 2022, 1 145 femmes en ont bénéficié.

31. Parmi les personnes faisant appel à l'aide juridictionnelle de deuxième ligne gratuite (65 % de femmes et 35 % d'hommes), 70 % sont en situation de précarité économique, tandis que les 30 % restants comprennent des catégories juridiques particulières, telles que les victimes de la violence et les bénéficiaires de régimes de protection sociale. Sur un total de 849 demandes d'aide juridictionnelle présentées, 754 concernaient des affaires civiles, portant principalement sur des régimes

matrimoniaux, des prestations de retraite et des conflits fonciers. Les deux autres catégories étaient réparties plus équitablement, avec 61 affaires pénales et 57 affaires administratives. En 2020, sur 181 décisions rendues, 154 concernaient des affaires civiles, 13 des affaires pénales et 14 des affaires administratives. De janvier à avril 2022, 184 femmes ont bénéficié d'une aide juridictionnelle de deuxième ligne. Dans environ 20 % des demandes présentées, seule la prise en charge des frais de justice était demandée, tandis que pour le reste des demandes, une représentation légale était sollicitée, avec ou sans prise en charge des frais de justice.

32. En 2021, 325 personnes appartenant aux communautés rom et égyptienne ont bénéficié d'une aide juridictionnelle de première ligne (253 cas traités par des services d'aide juridictionnelle de première ligne et 72 par des ONG).

33. En 2020, le Procureur général a homogénéisé les procédures dans les parquets ayant une compétence générale afin que les enquêtes et les poursuites relatives à des infractions pénales telles que la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur la haine à l'égard des femmes victimes soient rapides et efficaces, et que les sanctions demandées soient effectives, proportionnées et dissuasives. Le cadre juridique secondaire homogène reposant sur une approche axée sur la victime et la protection des droits humains a été parachevé. En 2021, une directive a été élaborée pour accroître l'efficacité et réduire les délais des enquêtes et des poursuites pénales impliquant des personnes mineures en conflit avec la loi. Elle se fonde sur les principes d'une justice pénale aussi conviviale que possible, l'intérêt supérieur des personnes mineures et la garantie de leurs droits, afin de favoriser leur réadaptation et leur réintégration, et de lutter contre la criminalité. La directive a permis d'homogénéiser plusieurs procédures et actes de procédure pénale relatifs aux affaires impliquant des personnes mineures, conformément aux meilleures pratiques et aux normes internationales. Elle sera parachevée avec l'élaboration de neuf actes et modèles standard. Des travaux sont également en cours pour renforcer les capacités des procureurs, des membres de la police judiciaire et des coordonnatrices et coordonnateurs des poursuites s'agissant des personnes ayant un statut particulier, afin de traiter les cas de violence domestique et de violence de genre, de collecter des données à ce sujet et d'en assurer la gestion, conformément aux normes internationales.

34. Les recours prévus pour porter plainte en cas de discrimination fondée sur le genre sont les suivants : déposer une plainte auprès du Commissaire pour la protection contre la discrimination et intenter une action en justice devant les tribunaux compétents. Le fait de déposer une plainte auprès du Commissaire ne prive pas la citoyenne ou le citoyen du droit d'intenter une action en justice. Avant ou après avoir porté plainte, toute personne s'estimant victime d'une forme quelconque de discrimination a le droit d'intenter une action civile, si une indemnisation est demandée, ou pénale, si la discrimination constitue une violation de l'une des dispositions du Code pénal.

Charge de la preuve

35. Le Code du travail modifié (article 32, par. 2/b) contraint les employeurs à prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et répondre aux préoccupations de nature sexuelle, afin de ne pas sanctionner la victime au motif qu'elle a signalé des faits de violence intervenus sur son lieu de travail. En cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas enfreint le principe de l'égalité de traitement, alors que dans les cas de harcèlement sexuel, la loi fait peser la charge de la preuve soit sur l'employeur, soit sur la personne accusée de harcèlement (article 32/5).

36. Le Code des procédures administratives (article 82/2) prévoit que, si une partie présente à l'appui de ses allégations de comportement discriminatoire des preuves permettant de présumer qu'il y a eu discrimination, il appartient à l'autre partie ou à l'organisme public de démontrer que les faits ne constituent pas une discrimination, malgré l'obligation de l'organisme public de mettre à la disposition des parties les éléments de preuve en sa possession.

37. La loi modifiée sur la protection contre la discrimination (article 33, par. 7/1) dispose que : « si la partie plaignante présente à l'appui de ses allégations de comportement discriminatoire des preuves permettant de présumer qu'il y a eu discrimination, la partie mise en cause est tenue de prouver que les faits ne constituent pas une discrimination. ».

Mécanisme national de promotion des femmes

38. Avant la rédaction de la nouvelle Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030, le Ministère de la santé et de la protection sociale⁹ a élaboré le Rapport d'évaluation de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2016-2020, indiquant que celle-ci avait été mise en œuvre à 80 % et que de nombreux progrès avaient été accomplis dans l'autonomisation des femmes, l'égalité des genres et la lutte contre la violence de genre et la violence domestique. La mise en œuvre de cette stratégie (2016-2020) a eu une incidence considérable sur la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 5 relatif à l'égalité des sexes.

39. L'objectif stratégique n° 1 (autonomisation économique des femmes et des hommes) a été atteint à 74,7 % et a mis en lumière une augmentation de la participation des femmes et des filles au marché du travail, ainsi que la nécessité d'étendre les services des collectivités locales autonomes à l'ensemble du pays.

40. L'objectif stratégique n° 2 (garantir la participation et l'engagement effectifs et égaux des femmes dans la prise de décision politique et publique) a été atteint à 75,5 %. Il vise à inscrire les résultats obtenus sur le long terme et à les appliquer à la prise de décision des organismes publics et des collectivités locales autonomes.

41. L'objectif stratégique n° 3 (réduire la violence fondée sur le genre et la violence domestique) a été atteint à 84,8 %. Il vise notamment à accroître les ressources humaines et financières en fonction des progrès accomplis dans la gestion des cas de violence de genre et de violence domestique, et à étendre et diversifier les services afin de répondre aux besoins particuliers de tous les groupes de femmes vulnérables.

42. L'objectif stratégique n° 4 (renforcer le rôle de coordination et de suivi du Mécanisme national pour l'égalité des genres et sensibiliser le public pour promouvoir l'égalité des genres) a été atteint à 81,2 %. Il vise à accroître les ressources allouées, à renforcer les structures pertinentes, à créer des postes à temps plein exclusivement consacrés aux questions liées à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des genres, et à utiliser la budgétisation tenant compte des questions de genre comme un outil d'intégration du genre dans les politiques et les actions dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernance, de prise de décision et de mise en œuvre. Les objectifs susmentionnés ont été traduits en mesures et en actions concrètes dans la nouvelle Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030¹⁰.

43. La budgétisation tenant compte des questions de genre, appliquée avec succès depuis des années dans l'administration centrale albanaise, progresse également au niveau local. Le Programme budgétaire à moyen terme 2022-2024 prévoit 45 programmes budgétaires fondés sur la budgétisation tenant compte des questions de

⁹ Avec l'appui d'ONU-Femmes.

¹⁰ <http://shendetesia.gov.al/barazia-gjinore/>.

genre (sur 75 programmes au total), et une augmentation budgétaire de 9 % (contre 7,9 % dans le programme budgétaire 2021-2023).

44. La répartition des ressources humaines dans le Mécanisme national pour l'égalité des genres et l'application de la budgétisation tenant compte des questions de genre au niveau local figurent parmi les mesures prévues dans l'objectif stratégique n° 4 de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030. Le budget de cet objectif représente 11,9 % du budget total de la stratégie et sera couvert à hauteur de 85 % par le budget de l'État (21 % calculés dans le Programme budgétaire à moyen terme 2021-2023), 8 % par des fonds étrangers et d'autres sources de financement, et 7 % représentent un déficit financier. Le suivi de l'efficacité de la budgétisation tenant compte des questions de genre, notamment au niveau local, fait partie des mesures prévues au titre de cet objectif stratégique.

45. Les responsables de l'égalité des genres et le personnel chargé des finances au niveau local reçoivent une formation continue sur la budgétisation tenant compte des questions de genre. L'École albanaise d'administration publique a formé 116 fonctionnaires en 2020¹¹ et 344 en 2021¹². Les formations se poursuivront en 2022.

46. Le Ministère de la santé et de la protection sociale assure un suivi régulier de la mise en œuvre des politiques nationales en faveur de l'égalité des genres et soumet des rapports pour approbation au Conseil national pour l'égalité des genres. De même, il présente des rapports sur demande au Sous-Comité pour l'égalité des genres et la prévention de la violence à l'égard des femmes et à l'Alliance des femmes parlementaires, ainsi que lors d'auditions parlementaires. La réunion organisée par l'Alliance des femmes parlementaires pour marquer l'ouverture de la nouvelle législature s'est déroulée en décembre 2021¹³, tandis que l'audition sur la violence à l'égard des femmes devant la Commission du travail, des affaires sociales et de la santé s'est tenue en juin 2022.

Institution nationale des droits humains

47. L'Institution du bureau de défense des droits a été reconnue comme la plus haute institution nationale chargée de promouvoir et protéger les droits humains et de prévenir les violations en Albanie. En décembre 2020, le bureau de défense des droits a de nouveau obtenu la note « A » attribuée par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), qui est chargée d'évaluer et de déterminer, au nom de l'ONU, la qualité, les normes et l'importance de toutes les institutions nationales des droits humains.

48. En 2022, l'effectif total du bureau de défense des droits s'élève à 57 personnes, dont un(e) commissaire adjoint(e) chargé(e) d'assurer la protection des droits des femmes, des personnes LGBTI, du droit au mariage et des droits familiaux, et un(e) commissaire adjoint(e) chargé(e) d'assurer la protection des défenseuses et défenseurs des droits humains.

49. Le bureau de défense des droits, en coopération avec les autorités locales, a également ouvert sept bureaux régionaux pour faciliter la communication avec les citoyennes et les citoyens, ce qui a renforcé la confiance de ces derniers dans l'institution. Au cours de la période 2019-2022, plusieurs formations ont été dispensées au personnel du bureau afin de renforcer ses capacités, notamment en matière de promotion de l'égalité des genres, de budgétisation tenant compte des

¹¹ Avec l'appui du Centre d'information et d'éducation pour le développement.

¹² Avec l'appui d'ONU-Femmes.

¹³ <https://www.parlament.al/News/Index/15244>.

questions de genre, de définition, de collecte et d'utilisation de statistiques tenant compte des questions de genre et de lutte contre la discrimination fondée sur le genre.

50. Le bureau de défense des droits est doté d'un budget séparé dont il assure lui-même l'administration. Ce budget est passé de 105 500 000 leks en 2016 à 129 200 000 leks en 2022. En sa qualité d'institution nationale de défense des droits humains, le bureau doit pouvoir compter sur des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter pleinement, de manière indépendante et efficace de ses responsabilités et de son rôle de protection des droits humains, et de promouvoir des normes plus élevées en matière de respect des droits des femmes et des filles.

Mesures temporaires spéciales

51. En 2019, le Commissaire pour la protection contre la discrimination, en collaboration avec ONU-Femmes Albanie, a réalisé une étude intitulée « Égalité des genres et discrimination dans les organes nommés des autorités locales »¹⁴, dans laquelle il souligne les formes que prennent la discrimination de genre aux niveaux de responsabilité les plus élevés des collectivités locales autonomes albanaises. L'étude décrivait les mesures prises par les municipalités pour se conformer à la loi n° 139/2015 « sur les collectivités locales autonomes », en conjonction avec la loi n° 9970/2008 « sur l'égalité des genres dans la société ». Elle prévoit diverses recommandations, notamment de modifier la loi « sur la protection contre la discrimination », la loi « sur l'égalité des genres dans la société » et la loi « sur les collectivités locales autonomes ».

52. À l'issue de l'étude susmentionnée et des modifications apportées en 2020 à la loi « sur la protection contre la discrimination », les compétences du Commissaire pour la protection contre la discrimination ont été élargies et comprennent à présent : a) l'examen des plaintes déposées par des personnes ou des groupes de personnes affirmant avoir été victimes de discrimination ; b) le suivi de l'application de la loi « sur l'égalité des genres dans la société » ; c) l'engagement de procédures judiciaires devant les tribunaux, en défense du principe d'égalité et de non-discrimination, pour les questions relatives aux intérêts collectifs ; d) l'engagement de procédures devant la cour constitutionnelle lorsque cette dernière constate, dans le cadre de ses activités, qu'une loi ou un acte normatif viole les droits et libertés fondamentales des personnes (article 32).

53. La Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030 prévoit, entre autres mesures, la modification de la loi n° 9970/2008 « sur l'égalité des genres dans la société » et l'application de quotas de genre pour garantir la représentation des femmes dans la prise de décision politique et publique au niveau local. Les mesures envisagées visent « tous les groupes » de la société, un accent particulier étant mis sur ceux qui subissent des formes de discrimination multiple et croisée.

54. Dans les plans d'action locaux en faveur de l'égalité des genres élaborés par 12 municipalités pour mettre en œuvre la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale¹⁵, l'accent est mis sur la nécessité d'augmenter la participation des femmes et des filles de tous groupes confondus à la prise de décision, notamment en tant que responsables d'unités administratives, dans les conseils municipaux et les conseils de la jeunesse, et durant les auditions et les consultations avec le public.

¹⁴ <https://www.kmd.al/wp-content/uploads/2020/07/Raporti-i-Barazise-gjinore-ne-pushtetin-vendor.pdf>.

¹⁵ https://www.ccre.org/docs/charte_egalite_fr.pdf.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

55. La Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030 prévoit des mesures et des actions visant à éliminer les stéréotypes de genre et les pratiques préjudiciables, notamment : en favorisant le partage équitable des tâches ménagères et des soins non rémunérés entre les femmes, les filles, les garçons et les hommes ; en encourageant les jeunes à s'inscrire dans des domaines d'études traditionnellement considérés comme « convenant à l'autre genre » ; en encourageant davantage de filles, de jeunes femmes et de femmes à avoir recours aux technologies et aux outils numériques ; en favorisant l'autonomisation économique des jeunes femmes et des femmes, ainsi que leur participation à l'entrepreneuriat, notamment dans les secteurs liés à l'économie verte ; en mettant en valeur le rôle positif des jeunes femmes et des femmes dans la prise de décision politique et publique ; en sensibilisant les femmes des zones rurales à leurs droits fonciers sur les terres agricoles et en les encourageant à faire respecter ces droits ; en luttant contre les stéréotypes de genre grâce à des programmes consacrés à la communication et à la parentalité positive ; en organisant des activités d'information sur les mariages précoces et autres pratiques préjudiciables, ainsi que sur l'éducation à la santé sexuelle et reproductive.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

56. L'approbation de la loi n° 125 du 15 octobre 2020 « sur certains ajouts et certaines modifications à la loi modifiée n° 9669 du 18 décembre 2006 “sur les mesures prises pour lutter contre la violence familiale” », a permis d'apporter des améliorations dans plusieurs domaines, notamment : une attention particulière a été accordée aux femmes, aux filles, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui sont soumis à cette loi ; l'adoption d'une ordonnance judiciaire à titre de mesure de protection contre la violence domestique, prévoyant l'éloignement immédiat de l'auteur du domicile pendant une période donnée, lorsque la victime et l'auteur vivent sous le même toit ; l'ajout d'un article sur la réinsertion des auteurs ; la prévision dans l'ordonnance de mesures conservatoires de protection immédiate de la victime et d'éloignement immédiat de l'auteur du domicile, lorsque la victime et l'auteur vivent sous le même toit, sauf si ce dernier est une personne mineure, une personne âgée ou une personne handicapée, jusqu'à ce que le tribunal délivre une ordonnance de protection ou une ordonnance de protection immédiate ; la possibilité pour la police d'introduire une demande de délivrance d'une ordonnance de protection auprès du tribunal, sans demander au préalable une ordonnance de protection immédiate, si l'état d'urgence a été déclaré dans le pays.

57. La Décision du Conseil des ministres n° 327 du 2 juin 2021 « sur le mécanisme de coordination des activités menées entre les autorités chargées de l'orientation des cas de violence familiale et des procédures s'y rapportant, ainsi que de l'assistance aux victimes de la violence et de leur réadaptation », vise à prévenir la violence domestique et la violence à l'égard des femmes par des mesures de détection, de signalement, d'orientation et de prise en charge des cas de violence, des services d'assistance et de réadaptation destinés aux victimes de la violence sous toutes ses formes, ainsi que des sanctions et des programmes de réinsertion pour les auteurs.

58. Les procédures de délivrance des trois types d'ordonnance de protection¹⁶ sont expliquées en détail dans la législation, dans la décision du Conseil des ministres susmentionnée et dans le protocole de prise en charge des cas de violence domestique par les membres des mécanismes d'orientation coordonnés. Des précisions supplémentaires figurent également dans les directives conjointes de la Ministre de la santé et de la protection sociale et du Ministre de l'intérieur (ainsi que dans les

¹⁶ Ordre de protection immédiate de précaution, ordre de protection immédiate, ordre de protection.

formulaire d'évaluation des risques et les demandes d'indemnisation de chaque ordonnance).

59. Le contrôle de la mise en œuvre des ordonnances de protection est défini comme une obligation conjointe incombant aux membres de la police et aux coordonnatrices et coordonnateurs locaux chargés de lutter contre la violence domestique dans les municipalités. Les fonctionnaires municipaux, après avoir effectué un contrôle continu de la mise en œuvre des ordonnances de protection au moyen de diverses formes de contact avec la victime ou la personne rescapée, préparent un rapport de contrôle tous les 60 jours et le soumettent aux structures de police. Si durant le contrôle, les fonctionnaires constatent des violations dans la mise en œuvre des ordonnances de protection, les coordonnatrices et coordonnateurs locaux préparent et soumettent le rapport de contrôle avant l'expiration du délai de 60 jours afin d'avertir la police immédiatement. Les directives relatives au contrôle et les formulaires à remplir figurent dans le « Protocole de prise en charge des cas de violence domestique au niveau local par les membres des mécanismes d'orientation coordonnés¹⁷ ».

60. Des formations sont dispensées de manière continue aux membres de la police afin d'assurer la bonne mise en œuvre des changements juridiques, la délivrance responsable et en temps voulu des ordonnances de protection, et le contrôle de leur application. Entre 2021 et mai 2022, environ 400 membres de la police ont été formés dans neuf directions de la police locale¹⁸. En 2021, 20 spécialistes des enquêtes criminelles ont également reçu une formation sur les « Procédures opérationnelles standard et les enquêtes sur les crimes sexuels ».

61. En décembre 2020, dans le cadre des modifications apportées à la loi sur la violence domestique, le Ministère de la santé et de la protection sociale, avec la coopération de l'École albanaise d'administration publique, a dispensé une formation en ligne à laquelle 48 coordonnatrices et coordonnateurs locaux ont participé.

62. Entre 2020 et mai 2022, 50 mécanismes d'orientation coordonnés répartis dans le pays ont bénéficié d'un appui continu afin de renforcer leur efficacité, notamment grâce à une formation de groupe proposée dans chaque mécanisme (15 à 20 personnes)¹⁹.

63. En 2021, l'École albanaise d'administration publique²⁰ a organisé trois ateliers dans 12 régions du pays sur la coopération régionale pour la prise en charge des cas de violence domestique, avec la participation de 50 fonctionnaires.

64. En juillet 2021, le Ministère de la santé et de la protection sociale, avec la coopération et le soutien d'ONU-Femmes, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de la police d'État et de Caritas Albanie, a organisé deux réunions de formation avec des membres de la police des frontières, de la police d'État et des mécanismes d'orientation coordonnés dans deux municipalités (45 personnes ont participé aux deux réunions). Il y a été question de la détection des cas de violence de genre et de violence domestique à l'égard des femmes et des enfants demandeurs d'asile, ainsi que de leur orientation vers les services des mécanismes d'orientation coordonnés compétents dans ces deux municipalités.

¹⁷ <https://www.undp.org/albania/publications/protokoll-i-menaxhimit-te-rasteve-te-dhunes-ne-familje-ne-nivel-vendor>.

¹⁸ Avec le soutien du Projet suédois de police de proximité.

¹⁹ Assistance technique fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONU-Femmes.

²⁰ Avec l'appui du PNUD.

65. Entre juillet et décembre 2020, des formations sur la saisie des cas de violence dans le système REVALB ont été dispensées à 65 membres de 27 mécanismes d'orientation coordonnés. Entre 2021 et mai 2022, 61 coordonnatrices et coordonnateurs locaux et 110 membres de 57 mécanismes d'orientation coordonnés ont également été formés.

66. En 2020, en vue de l'application des procédures opérationnelles standard relatives à la prise en charge des cas de violence domestique dans le secteur de la santé et des services sociaux²¹, 118 représentantes et représentants des municipalités, du service social de l'État et du secteur de la santé ont reçu neuf sessions de formation en ligne et 41 prestataires de soins de santé ont suivi en présentiel un module accrédité par le Centre national pour la formation continue. En 2021, 110 prestataires de soins de santé et 63 prestataires de services sociaux ont suivi des modules accrédités. Deux formations d'une journée ont également été dispensées au personnel des unités administratives et des centres sociaux et communautaires de la municipalité de Tirana (40 personnes y ont participé).

67. Les coordonnatrices et coordonnateurs des poursuites ont participé à sept formations sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes dispensées par le Bureau du procureur général.

68. En 2021, des travaux ont été menés dans six municipalités du pays²² pour parachever le modèle de réintégration socio-économique des victimes et des personnes rescapées de la violence de genre.

69. En 2020 et en 2022, l'École de la magistrature a dispensé aux magistrats deux cours de formation consacrés à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes.

70. Le commentaire sur la loi relative aux mesures de lutte contre la violence familiale a été élaboré et publié²³ à l'initiative du Ministère de la santé et de la protection sociale et en coopération avec le Conseil supérieur de la magistrature, l'École de la magistrature et le PNUD, conformément à une décision prise lors d'une réunion tenue le 23 juin 2022.

71. Le réseau des coordonnatrices et coordonnateurs locaux a été créé en 2020 par le Ministère de la santé et de la protection sociale avec le soutien du PNUD. Outre les formations en ligne dont il a bénéficié pendant la période 2020-2021, il a été formé par le Ministère avec le soutien du PNUD (28-29 juin 2022) sur les difficultés intervenant dans le traitement des cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes (avec la participation de 58 personnes provenant de 42 municipalités).

72. En Albanie, 27 services (hébergement, soins de santé, services juridiques et psychosociaux, protection, sécurité, lutte contre la traite, éducation, garde d'enfants et assistance téléphonique) fonctionnent pour les entités prévues par la loi : 18 services d'hébergement (sept à long terme et 11 à court terme ou en urgence), cinq lignes d'assistance, un centre spécialisé dans la prise en charge des cas de violence sexuelle et trois services quotidiens d'utilité collective. Quatorze services relèvent de la compétence d'entités publiques et les 13 autres sont gérés par des ONG et répartis dans l'ensemble du pays. Le Centre national de prise en charge des victimes de la violence domestique et le Centre national d'accueil des victimes de la traite proposent

²¹ Approuvé en février 2020 par les arrêtés n^{os} 100, 101 et 102 du Ministre de la santé et de la protection sociale.

²² Avec l'appui d'ONU-Femmes.

²³ <https://shendetesia.gov.al/wp-content/uploads/2022/06/Komentari-Ligji-Dhuna-ne-Familje-13-prill.pdf>.

leurs services à des femmes et des filles rescapées de la violence domestique et de la traite jusqu'à leur réintégration.

73. Les services de soutien spécialisés sont partiellement financés par le budget de l'État (Ministère de la santé et de la protection sociale, Fonds social, district, etc.). La répartition de ce financement est détaillée aux paragraphes 7 à 10 des réponses ci-dessus. Le budget du Centre national de prise en charge des victimes de la violence domestique était de 22 735 294 leks pour l'année 2020, et de 21 530 000 leks pour les années 2021 et 2022. Le budget du Centre national d'accueil des victimes de la traite était de 20 854 580 leks pour l'année 2020, et de 22 350 000 leks pour les années 2021 et 2022.

74. Le Ministère de la justice a alloué des fonds pour :

- Une aide juridictionnelle gratuite destinée aux femmes et aux filles dans le besoin, pour un montant de 18 000 000 leks en 2020 et de 28 000 000 leks en 2021 ;
- Une aide destinée aux femmes détenues, pour un montant de 94 000 000 leks en 2020 et le même montant en 2021 ;
- Une aide destinée aux femmes condamnées sous supervision, pour un montant de 15 047 000 leks en 2020 et le même montant en 2021 ;
- Les ordonnances de protection accordées aux femmes, pour un montant de 3 195 000 leks en 2020 et de 4 492 000 leks en 2021 ;
- Un projet signé avec le PNUD en 2019 « Pour l'élargissement de la portée des services juridiques gratuits destinés aux femmes et aux hommes en Albanie », pour un montant de 1 000 000 euros pour la période 2019-2022.

Statistiques de la police d'État sur la violence domestique

Année	Cas détectés	Demandes d'ordonnance de protection et d'ordonnance de protection immédiate	Poursuites pénales (article 130/a)	Auteurs arrêtés	Violation d'ordonnances de protection ou d'ordonnances de protection immédiates	Femmes traumatisées	Mineur(e)s traumatisé(e)s
2020	4 701	2 816	1 505	615	138	3 497	237
2021	5 312	3 266	1 631	638	169	3 960	269
Janvier-avril 2022	1 731	1 001	595	247	61	1 334	105

Tableau 1 : données sur la violence domestique (2020-avril 2022)

Année	Meurtres	Nombre de victimes	Femmes et filles victimes
2020	6	7	6
2021	16	16	10
Janvier-30 avril 2022	4	4	4

Tableau 2 : nombre de meurtres intrafamiliaux (article 79/c) et de femmes victimes (2020-avril 2022)

Statistiques de l'Institut médico-légal pour les évaluations et les rapports d'experts

Cas et périodes	Violence non familiale		Violence domestique		Violence sexuelle		Violences policières		Violence commise par des éducateurs	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Octobre-décembre 2020	44	168	19	3	12	2	1	4	0	1
Janvier-décembre 2021	205	600	72	7	35	7	0	10	1	0
Janvier-18 mai 2022	70	216	34	3	13	1	0	0	0	0

Tableau 3 : statistiques du FMI (2020-mai 2022)

75. En 2020, le service d'assistance téléphonique national pour les femmes et les filles 116-117 (disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept) a reçu 5 597 appels téléphoniques, mené 650 consultations en présentiel et fourni une aide juridictionnelle, un accompagnement au tribunal ou d'autres formes de soutien juridique dans 750 affaires. Le service a même fonctionné pendant la période de fermeture et d'isolation imposée durant la pandémie de COVID-19. Les cas de violence signalés étaient d'ordre psychologiques (57 %), physiques (42 %), économiques (31 %) et sexuelles (7 cas), et souvent associaient différentes formes. En 2021, la ligne d'assistance téléphonique a reçu 3 469 appels et organisé 827 séances de soutien psychologique en présentiel. La majorité des appels provenaient du district de Tirana. Les cas de violence signalés étaient d'ordre psychologique (56 %), physique (48 %), économique (33 %) et sexuel (huit cas). Le nombre de signalements de violences sexuelles demeure peu élevé.

76. En 2020, le Centre national de prise en charge des victimes de la violence domestique (sous l'autorité du service social de l'État) a accueilli 60 résidents, dont 23 femmes et 37 enfants (19 filles et 18 garçons) ; 47 (jeunes) résidents, dont 19 femmes et 28 enfants (17 filles et 11 garçons), se sont inscrits à son programme ; 51 résidents, dont 19 femmes et 32 enfants (17 filles et 15 garçons) l'ont quitté et sont en cours de réinsertion. En 2021, 85 résidents, dont 38 femmes et 47 enfants (28 filles et 19 garçons), ont été pris en charge ; 76 résidents, dont 34 femmes et 42 enfants (25 filles et 17 garçons), se sont inscrits à son programme ; 67 résidents, dont 30 femmes et 37 enfants (21 filles et 16 garçons), l'ont quitté ; 58 résidents, dont 27 femmes et 31 enfants (18 filles et 13 garçons), l'ont quitté et sont en cours de réinsertion. Du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} juin 2022, 48 résidents, dont 19 femmes et 29 enfants (26 filles et 13 garçons), ont été pris en charge ; 31 résidents, dont 14 femmes et 17 enfants (9 filles et 8 garçons), se sont inscrits à son programme ; 34 résidents, dont 14 femmes et 20 enfants (11 filles et 9 garçons), l'ont quitté.

77. De décembre 2019 au 31 mai 2022, LILIUM, le centre d'aide aux victimes de violences sexuelles, a pris en charge 106 personnes, dont plus de 80 % étaient des femmes et plus de 90 % étaient des femmes ou des filles. Entre janvier et mai 2022, le centre a accueilli 14 filles âgées de moins de 18 ans. Après avoir reçu les services du centre, les victimes sont orientées vers d'autres services, le cas échéant.

78. Conformément à la directive conjointe de la Ministre de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature n° 9 du 17 juin 2020 « sur la détermination des règles régissant la création d'une base de données spéciale pour les affaires de violence domestique portées devant les tribunaux, et le regroupement et l'enregistrement de ces données » (disponible sur le portail <http://gjykata.gov.al/>), des rapports statistiques sur les questions relatives à la violence domestique ont été ajoutés sous l'objet « délivrance d'une ordonnance de protection » et « délivrance d'une

ordonnance de protection immédiate ». Ces rapports sont mis à jour et téléchargés en temps réel sur le portail, à l'intention de tous les tribunaux des districts judiciaires.

79. Chaque année, le Ministère de la santé et de la protection sociale coordonne les activités menées dans le cadre des 16 jours d'activisme visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (du 25 novembre au 10 décembre). La campagne de 2021 avait pour slogan « Stop à la violence contre les femmes dès maintenant ! » et prévoyait plus de 300 activités de sensibilisation menées avec la participation, entre autres, d'institutions centrales et locales et d'organisations de la société civile, soutenues principalement par les organismes des Nations Unies.

80. En 2021, le Commissaire pour la protection contre la discrimination a recommandé de « prendre des mesures pour réviser le paragraphe 6 de l'article 12 de la loi n° 57/2019 "sur l'assistance sociale en République d'Albanie" et le paragraphe 12 du chapitre III de la décision du Conseil des ministres n° 597 du 4 septembre 2019 "sur la définition des procédures, de la documentation et de la mesure mensuelle concernant le bénéfice de l'assistance économique et de l'utilisation du fonds supplémentaire sur le fonds conditionnel d'assistance économique", afin d'assurer un accès parallèle aux victimes de la violence domestique, en tant que victimes de la violence et catégorie vulnérable, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de leurs revenus. ». La recommandation n'a pas été mise en œuvre car aucun changement juridique n'a encore été opéré.

81. Les objectifs, les mesures et les actions visant à réduire la violence domestique et toutes les formes de violence de genre sont prévus dans l'objectif stratégique n° 3 de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030. C'est l'objectif qui pèse le plus lourd dans le budget de la stratégie, représentant 63,8 % (pour un coût total de 2 172 074 993 leks, dont 1 042 034 420 leks sont prévus dans le budget de la Stratégie nationale 2021-2023 et financés par d'autres sources de financement et donateurs, 735 596 572 leks sont prévus au titre des dépenses du budget 2024-2030 et 394 444 001 leks représentent un déficit financier).

82. Pour les services de soutien spécialisés aux victimes et personnes rescapées de la violence de genre, il est prévu d'augmenter la part du budget des services sociaux consacrée aux services de soutien spécialisés, de 26 % (2021) à 32 % (2025), et de mettre en place : quatre centres régionaux pour la prise en charge des cas de violence sexuelle et de traite à des fins d'exploitation sexuelle (2021-2030) ; créer deux services de rétablissement post-traumatique à long terme pour les victimes de la violence sexuelle et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (2026-2030) ; deux centres d'hébergement régionaux pour la prise en charge à long terme des victimes de la violence de genre et de la violence domestique (2024-2030) ; 49 centres d'hébergement d'urgence municipaux pour les victimes de la violence de genre et de la violence domestiques (2024-2030).

83. Afin de renforcer les capacités des membres des mécanismes d'orientation coordonnés établis dans les 61 municipalités du pays, la Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030 prévoit : 120 cours de formation sur les moyens d'améliorer la législation (2021-2025) ; 61 cours de formation en ligne pour étudier et mettre en œuvre la recommandation du Conseil de l'Europe Rec/KM/(2019)1 visant à « Prévenir et combattre le sexisme » (2022-2025) ; 300 cours de formation destinés aux prestataires de soins de santé primaires sur les services essentiels en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment dans les situations d'urgence civile et de catastrophe naturelle.

84. Afin de sensibiliser le grand public aux principes de l'égalité des genres et de la tolérance zéro à l'égard de la violence de genre, la Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030 prévoit : 48 activités de sensibilisation en ligne (2022-2025) ;

10 campagnes nationales de 16 jours d'activisme sur la violence de genre (2021-2030) ; 61 programmes sur la parentalité positive et les conseils prénuptiaux, mis en place en coopération avec les municipalités (2025-2030) ; 1 200 réunions avec des femmes, des jeunes femmes et des filles sur la santé sexuelle et reproductive (2021-2025).

85. En outre, la Stratégie nationale 2021-2030 prévoit également des interventions dirigées par d'autres ministères ou institutions compétentes, tels que le Ministère de l'éducation et des sports, le Ministère de l'intérieur et la police d'État, le Ministère de la justice et l'École albanaise d'administration publique. Ces interventions sont axées, entre autres, sur le renforcement des capacités, l'éducation communautaire, l'amélioration du cadre juridique, selon que de besoin, la sensibilisation aux mariages précoces et aux autres pratiques préjudiciables, la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite et la réintégration socio-économique des victimes et des personnes rescapées de la violence de genre.

Traite et exploitation de la prostitution

86. Le Ministère de l'intérieur est l'institution responsable de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du Plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains 2021-2023. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été prises, notamment : les formulaires de présentation des rapports et les formulaires d'analyse des risques ont été élaborés, des informations sur la mise en œuvre du plan ont été demandées aux institutions responsables et une collaboration a été établie avec les directions du Ministère de l'intérieur pour l'application des mesures pertinentes.

87. La législation albanaise prévoit une exemption de sanction pour les victimes de la traite. Le paragraphe 2 de l'article 52/a du Code pénal dispose que « [la] personne lésée par une infraction pénale liée à la traite des êtres humains peut bénéficier d'une exemption de sanction pour des infractions pénales commises pendant la période de la traite, dans la mesure où elle a été contrainte de commettre ces actions ou omissions illégales. ». Dans la pratique, les victimes de la traite ne font pas l'objet de poursuites pénales pour les infractions qu'elles ont été forcées de commettre aux fins de la traite. L'organe de poursuite soutient que les victimes ne devraient pas être poursuivies pénalement pour des infractions commises en raison de la traite, car leur volonté aura été violée et le caractère subjectif de la commission de l'infraction pénale n'est pas présent.

88. Dans presque tous les cas examinés, les victimes de la traite ont été placées dans des centres où elles étaient logées et nourries et bénéficiaient d'autres services gratuits. Elles avaient également le droit de participer au programme de protection des témoins si elles se sentaient menacées. Toutes les victimes et victimes potentielles de la traite, qu'elles soient albanaises ou non, bénéficient du même accès au système de protection. L'assistance et la protection des victimes et des victimes potentielles de la traite ne sont pas subordonnées à leur coopération avec les autorités judiciaires, bien que ces personnes soient constamment encouragées à témoigner lors des procédures pénales. L'article 11 de la loi n° 111/2017 « sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État » prévoit une aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de la traite à tous les stades de la procédure pénale.

89. En 2021, 159 victimes et victimes potentielles de la traite ont été détectées : 154 victimes potentielles et 5 victimes, 47 adultes et 112 enfants, 60 hommes et garçons et 99 femmes et filles, 156 Albanais(e)s et 3 personnes étrangères. Entre janvier et mai 2022, 60 victimes potentielles de la traite ont été détectées : 18 adultes et 42 enfants, 15 hommes et garçons et 45 femmes et filles, 58 Albanais(e)s et 2 personnes étrangères (de nationalité syrienne).

90. D'après les données statistiques du Bureau du procureur, en 2020 : 23 procédures pénales ont été enregistrées et une procédure pénale pour traite d'adultes (article 110/a) a été renvoyée en jugement, quatre accusés étaient soupçonnés d'avoir pratiqué la traite à des fins d'exploitation sexuelle et un accusé a été renvoyé en jugement ; cinq procédures pénales ont été enregistrées et une procédure pénale pour traite de personnes mineures a été renvoyée en jugement (article 128/b). En 2021 : huit procédures pénales ont été enregistrées et cinq procédures pénales pour traite d'adultes ont été renvoyées en jugement (article 110/a), 15 accusés étaient soupçonnés d'avoir pratiqué la traite à des fins d'exploitation sexuelle et cinq accusés ont été renvoyés en jugement ; deux procédures pénales ont été enregistrées et deux procédures pénales pour traite de personnes mineures ont été renvoyées en jugement (article 128/b). Pendant la période considérée, aucun cas n'a fait l'objet d'une demande de placement de victimes de la traite dans le programme de protection des témoins ou des associés de la justice.

91. Les victimes et victimes potentielles de la traite bénéficient d'une assistance dans des centres d'hébergement et auprès de la collectivité. Les services sont fournis sans distinction ni discrimination entre les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Les programmes d'assistance spécialisés prévoient des activités de réadaptation en fonction des besoins recensés. Toutes les victimes et victimes potentielles de la traite qui ont bénéficié de services de réadaptation suivent divers cours gratuits dans des centres de formation professionnelle.

92. Un mémorandum d'accord²⁴ a été signé entre le Bureau du procureur général et la Présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dont l'annexe II porte sur la lutte contre la traite des êtres humains en Albanie et vise à contribuer à une réduction générale de la propagation de la traite en Albanie et depuis son territoire.

93. Afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale, il convient de mentionner la nomination du Procureur de liaison albanais auprès d'Eurojust, le 1^{er} janvier 2021, et l'inauguration du Bureau du procureur de liaison albanais auprès du siège d'Eurojust à La Haye, le 29 octobre 2021, par le Procureur général de l'Albanie et le président d'Eurojust, dont la présence permettra de consolider les activités et les capacités et d'améliorer la réponse institutionnelle à la menace sérieuse que représente la criminalité transnationale organisée, au rang de laquelle figure la traite des êtres humains.

94. Les recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) ont été prises en considération et intégrées dans les objectifs et mesures concrets du Plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains 2021-2023. L'adoption d'une loi consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains est envisagée afin de réglementer : la question de l'indemnisation des victimes de la traite, l'élaboration d'une autorité de coordination, l'amélioration des procédures standard et la facilitation de l'accès des victimes et victimes potentielles de la traite au marché du travail. Le Plan d'action national prévoit également l'élaboration de formations et d'activités de sensibilisation à l'intention de la collectivité.

Participation à la vie politique et publique

95. La Commission électorale centrale est composée de 85 fonctionnaires, dont 29 hommes et 54 femmes. Deux postes sont vacants et font l'objet d'une procédure de recrutement organisée par la direction des ressources humaines.

²⁴ Mémorandum n° 627 du 13 avril 2021.

96. Afin de remplir les obligations légales imposées dans le cadre des élections centrales du 25 avril 2021, la Commission a recruté 305 employés de soutien (171 hommes et 134 femmes). Conformément aux obligations légales imposées dans le cadre des élections locales partielles du 6 mars 2022, la Commission a recruté 178 employés de soutien (101 hommes et 77 femmes).

97. En 2021, dans le cadre des élections centrales du 25 avril 2021, la Commission électorale centrale et le Commissaire pour la protection contre la discrimination ont formulé des recommandations visant, entre autres, à prévenir l'utilisation des discours de haine durant les campagnes électorales et à favoriser la parité sur les listes électorales. Les deux organes signataires ont ainsi recommandé ce qui suit : « Les partis politiques doivent envisager de mettre en œuvre des mesures et des politiques afin d'obtenir sur leurs listes électorales une représentation tenant compte de la diversité des personnes dans la société, à tous les niveaux, même lorsqu'il n'existe pas d'obligation légale expresse de le faire. »²⁵.

98. En novembre 2021, le bureau de défense des droits a mené une étude sur la violence à l'égard des femmes dans la sphère politique et a formulé des recommandations concrètes visant à réduire cette forme de violence. Il y a notamment souligné ce qui suit : les partis politiques doivent créer des mécanismes juridiques pour lutter contre la violence politique avant, pendant et après les élections ; le Commissaire pour la protection contre la discrimination doit jouer un rôle proactif dans la prévention de la violence économique (par exemple, la distribution inégale des fonds durant les campagnes électorales) et le contrôle des partis politiques ; il importe de lutter contre les stéréotypes de genre ; il convient d'organiser des campagnes pour encourager davantage de femmes à participer à la vie politique ; l'Autorité des médias audiovisuels doit prendre des mesures pour veiller à ce que les candidates bénéficient d'un temps d'antenne équitable afin de pouvoir communiquer leur message et leur programme politique à l'électorat.

99. Des mesures et des actions visant à inclure les femmes de tous les groupes de la société dans la prise de décision politique et publique au niveau local sont également prévues au titre de l'objectif stratégique n° 2 de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres 2021-2030.

Éducation

100. Les décisions du Conseil des ministres, les lignes directrices et les accords visant à promouvoir l'éducation des enfants roms et égyptiens prévoient : a) la gratuité des manuels et des transports scolaires pendant les neuf années de leur scolarité ; b) l'inscription prioritaire des enfants roms à l'école maternelle et dans les établissements d'éducation de base et d'enseignement secondaire à temps partiel ; c) une réduction de 50 % des frais de scolarité universitaires (deuxième cycle ou master) ; d) la simplification des procédures d'inscription et de retour à l'école pour les enfants qui n'ont pas pu suivre l'éducation de base pendant deux années scolaires ou plus, ou qui ont abandonné leur scolarité, qui sont en situation de rue ou qui ne sont pas enregistrés ; e) la possibilité, pour les femmes qui ne sont pas allées jusqu'au bout de l'éducation de base à temps plein, de reprendre leur scolarité à temps partiel, à un ou deux niveaux au-dessus de celui indiqué sur le dernier document scolaire en leur possession, avec l'approbation d'un organisme compétent ; f) l'exemption des frais de scolarité universitaires (premier cycle ou licence) ; g) la signature d'accords interministériels pour recenser et inscrire tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, y compris les enfants en situation de rue ; h) la mise à disposition de manuels scolaires gratuits, même dans l'enseignement secondaire supérieur ; h) l'élimination

²⁵ <https://www.kmd.al/wp-content/uploads/2021/01/rekomandim-per-KQZ.pdf>.

des attitudes d'exclusion à l'égard des enfants roms et égyptiens dans le milieu scolaire ; i) la préservation et le développement de l'identité culturelle, notamment des élèves et étudiants roms et égyptiens.

101. Le Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens en République d'Albanie 2021-2025 prévoit des mesures de soutien aux étudiants roms et égyptiens, en particulier aux filles et aux femmes inscrites dans l'enseignement secondaire et supérieur, dont des bourses, des réductions de frais de scolarité, des exonérations de frais de protection d'une langue étrangère (obligatoire pour obtenir un diplôme) et des quotas spéciaux.

102. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 14 515 élèves roms et égyptiens ont suivi un enseignement pré-universitaire (4 862 Roms et 9 653 Égyptiens), soit une augmentation de 39 % par rapport à l'année scolaire précédente. Sur les 3 792 élèves roms inscrits dans l'enseignement de base et le deuxième cycle du secondaire, 1 703 étaient des filles. Sur les 7 915 étudiants égyptiens inscrits dans l'enseignement de base et le deuxième cycle du secondaire (9 ans), 3 513 étaient des filles. Pendant l'année scolaire 2020-2021, 14 875 élèves roms et égyptiens ont suivi un enseignement pré-universitaire (4 774 Roms et 10 101 Égyptiens), contre 14 264 élèves (4 286 Roms et 9 978 Égyptiens) durant l'année scolaire 2021-2022.

103. Le Ministère de l'éducation et des sports donne la priorité à la mobilisation et au développement des capacités des femmes et des filles sourdes qu'il a intégrées dans toutes ses activités. Il se donne notamment pour objectif d'augmenter le nombre de filles sourdes qui terminent leurs études secondaires. Elles recevront une éducation et auront davantage de possibilités d'emploi.

104. L'Institut des étudiants sourds compte 15 filles, 15 enseignantes, 10 assistantes et neuf tutrices, toutes formées à la langue des signes. Dans l'Association nationale albanaise des sourds, trois femmes et filles sourdes sont employées en tant qu'institutrices de langue des signes, deux en tant que formatrices, et quatre siègent au conseil d'administration et deux au conseil d'administration des jeunes.

105. Pour l'année scolaire 2019-2020, le taux d'abandon dans l'éducation de base s'est élevé à 0,49 % (0,46 % de filles et 0,53 % de garçons), tandis que dans l'enseignement primaire, il était de 0,47 % (0,45 % de filles et 0,49 % de garçons) et dans le premier cycle du secondaire, de 0,57 % (0,47 % de filles et 0,66 % de garçons). Pour l'année scolaire 2020-2021, le taux d'abandon dans l'éducation de base s'est élevé à 0,51 % (0,44 % de filles et 0,56 % de garçons), tandis que dans l'enseignement primaire, il était de 0,51 % (0,45 % de filles et 0,55 % de garçons) et dans le premier cycle du secondaire, de 0,51 % (0,43 % de filles et 0,58 % de garçons).

106. Pour l'année scolaire 2019-2020, le taux d'abandon dans le deuxième cycle du secondaire s'est élevé à 1,76 % (0,85 % de filles et 2,84 % de garçons), tandis que dans l'enseignement secondaire, il était de 1,78 % (0,85 % de filles et 2,88 % de garçons) et dans l'enseignement secondaire professionnel, de 1,29 % (0,69 % de filles et 1,8 % de garçons). Pour l'année scolaire 2020-2021, le taux d'abandon dans le deuxième cycle du secondaire s'élevait à 1,51 % (0,90 % de filles et 2 % de garçons), tandis que dans l'enseignement secondaire, il était de 1,52 % (0,90 % de filles et 2,25 % de garçons) et dans l'enseignement secondaire professionnel, de 1,37 % (0,90 % de filles et 1,79 % de garçons).

107. Pour l'année académique 2019-2020, les programmes de l'enseignement supérieur (deux ans) comptaient 36 % de filles et 64 % de garçons ; les études universitaires de premier cycle 59 % de filles et 41 % de garçons ; les programmes intégrés 68 % de filles et 32 % de garçons ; les études professionnelles et scientifiques

de deuxième cycle 64 % de filles et 36 % de garçons ; les programmes de doctorat et de spécialisation 58 % de filles et 42 % de garçons.

108. Entre les années académiques 2012-2013 et 2019-2020, une augmentation de la participation des filles a été constatée dans les secteurs suivants : les technologies de l'information et des communications, de 37 % à 39 % ; l'ingénierie, l'industrie manufacturière et la construction, de 28 % à 32 %, allant jusqu'à 41 % certaines années (2015-2016) ; la sylviculture, la pêche et les services vétérinaires, de 27 % à 46 % ; les services, de 27 % à 32 %.

109. Environ 54,5 % du personnel académique sont des femmes et 45,5 % sont des hommes ; 59,5 % des membres du personnel académique ont obtenu un doctorat (53,9 % d'hommes et 46,1 % de femmes) ; 27,3 % occupent des postes d'assistants ou de Professeurs (57,2 % d'hommes et 42,8 % de femmes) ; 12,1 % ont le titre de Professeur (71,1 % d'hommes et 28,9 % de femmes) ; 53,9 % des assistants sont des hommes et 46,1 % sont des femmes ; 30,6 % du personnel académique ont participé en tant qu'auteur(e)s ou co-auteur(e)s à la rédaction de 10 monographies scientifiques ; 64,9 % ont participé à la rédaction de 10 articles pour des revues scientifiques étrangères ; 30,7 % ont participé à un maximum de 10 projets nationaux ; 30,9 % ont participé à un maximum de 10 projets internationaux.

110. L'Agence d'assurance de la qualité dans l'enseignement pré-universitaire, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et des sports et le FNUAP, a élaboré des modules et des programmes sur l'éducation sexuelle, et en 2022 d'autres activités seront menées pour renforcer les capacités et mettre en œuvre ces programmes.

Emploi

111. Le plan d'action de la Stratégie nationale pour l'emploi 2019-2022 vise à augmenter les possibilités de travail décent grâce à des politiques du marché du travail efficaces permettant de garantir une éducation et une formation de qualité pour les jeunes et les adultes, et de promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale, ainsi que le renforcement du système de qualifications et du marché du travail. Les questions de genre sont prises en compte dans le texte de la stratégie, ainsi que dans les mesures du plan d'action s'y rapportant, tant celles relatives aux mécanismes de collecte de données que celles concernant la mise en œuvre des politiques et de la législation en matière d'emploi.

112. L'Agence nationale pour l'emploi et les compétences a élaboré un plan d'action durable pour venir en aide aux personnes vulnérables inscrites auprès d'elle. Le nouveau système d'emploi est intégré au système d'aide financière destinée aux personnes handicapées, afin de garantir l'interopérabilité des données et de faciliter les procédures. Les personnes inscrites au chômage passent un entretien approfondi afin de déterminer les obstacles qui entravent leur accès à leur emploi (garde d'enfants, absence de moyens de transport, problèmes de santé, etc.). À l'issue de l'entretien, un plan d'action individuel est élaboré pour renvoyer les personnes vers des programmes actifs du marché du travail.

113. Le Gouvernement albanais donne la priorité à la promotion de l'emploi auprès des jeunes femmes, notamment avec la mise en œuvre prévue du Programme de garantie pour la jeunesse. Ce programme mettra l'accent sur les jeunes femmes et les jeunes hommes qui n'ont pas d'emploi ni d'éducation, le pourcentage de personnes au chômage répondant à ces critères étant particulièrement élevé. En 2022, des activités seront également menées en vue de parachever ce programme et de commencer à le mettre en œuvre.

114. À la fin de 2021, 87 419 demandeurs d'emploi (dont 45 125 femmes, soit 52 %) étaient inscrits dans les structures locales et régionales de l'Agence nationale pour

l'emploi et les compétences. Les femmes représentaient 60 % des demandeurs d'emploi bénéficiant d'une allocation de chômage, 51 % des demandeurs bénéficiant d'une aide économique, 54 % des demandeurs de longue durée, 51 % des demandeurs roms, 49 % des demandeurs égyptiens, 46 % des demandeurs handicapés et 32 % des demandeurs migrants.

115. Parmi les personnes employées grâce aux services de l'emploi, 48 % sont des femmes, parmi les bénéficiaires des programmes de promotion de l'emploi, 60 % et parmi les bénéficiaires des programmes de formation professionnelle, 47 %.

116. Six plaintes pour discrimination sexuelle sur le lieu de travail ont été déposées auprès de l'Inspection nationale du travail et des services sociaux en 2020 (trois pour discrimination, deux pour inégalité de traitement, une pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail) ; quatre en 2021 (deux pour discrimination, deux pour inégalité de traitement sur le lieu de travail) ; trois entre janvier et avril 2022 (une pour discrimination et deux pour inégalité de traitement sur le lieu de travail).

117. Entre octobre 2020 et le 31 mai 2022, le Commissaire pour la protection contre la discrimination a traité 37 cas de discrimination de genre (34 plaintes et trois cas d'office). Les procédures d'enquête de 33 plaintes ont été achevées et l'examen d'une plainte et de trois plaintes d'office est en cours. À la fin de la procédure, le Commissaire a conclu par : 4 décisions de discrimination (dont une en raison d'une grossesse) ; 12 décisions de non-discrimination ; 5 décisions de rejet (dont deux en raison d'une grossesse) ; 7 décisions effectives ; une décision de suspension car la plainte était en cours d'examen par les instances judiciaires ; 4 décisions de renvoi en raison d'informations manquantes ; 4 plaintes en cours d'examen.

118. Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, dans cinq cas sur les six traités, les parties plaignantes ont invoqué une discrimination pour plus d'un motif ; en 2021, dans 16 cas sur les 21 traités, les parties plaignantes ont invoqué une discrimination pour plus d'un motif ; en 2022, dans huit cas sur les 10 traités, les parties plaignantes ont invoqué une discrimination pour plus d'un motif.

119. L'École de la magistrature, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Gouvernement suédois, a élaboré un programme de formation spécial sur les procédures judiciaires relatives à la mise en œuvre des normes internationales du travail, qui a été intégré au programme de formation initiale et continue en 2020. En 2021, 50 juges et candidat(e)s à la magistrature (dont 62 % de femmes) ont été formés aux normes internationales du travail. Le 13 juin 2022 a marqué le début du deuxième cycle de formation de 55 juges et magistrats, portant notamment sur : la liberté d'organisation et la négociation collective, l'égalité et la discrimination, la violence et le harcèlement au travail, la sécurité et la santé au travail, et les licenciements²⁶.

120. Le 6 mai 2022, l'Albanie a déposé l'instrument de ratification de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) auprès du Directeur général de l'OIT. Ce faisant, elle a réaffirmé son engagement dans la lutte contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Elle est ainsi devenue le 13^e pays au monde, et le 5^e pays en Europe, à ratifier cet instrument²⁷.

Santé

121. En 2020, 3 150 femmes et 10 200 filles ont bénéficié de services gratuits de dépistage du cancer du sein ; 16 % des patients traités dans les services de santé

²⁶ <https://www.magjistratura.edu.al/sq/projekte/ilo>.

²⁷ https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/equality-of-opportunity-and-treatment/WCMS_844477/lang--fr/index.htm.

secondaires étaient des femmes ou des filles ; un hôpital gynécologique comptant 55 lits a été ajouté aux installations de santé destinées aux femmes et aux filles ; environ 50 713 femmes ont bénéficié de services d'examen gratuits.

Autonomisation économique

122. Le soutien aux femmes occupe une place importante dans la Stratégie de développement des entreprises et des investissements 2021-2027, qui prévoit plusieurs mesures à cet égard. Par exemple, avec la mesure « accès au financement », il a été décidé que 30 % des bénéficiaires seraient des femmes entrepreneuses ou des entreprises dirigées par des femmes (2022-2027).

Femmes rurales

123. En 2021, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, avec le soutien d'ONU-Femmes et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a mené une action de sensibilisation visant à améliorer l'accès des femmes rurales à la propriété foncière, et plusieurs activités sont prévues en 2022.

124. En 2021, une formation de dix jours a été dispensée à 320 agricultrices bénéficiaires. Les agences régionales de vulgarisation agricole ont apporté leur aide et fourni un accès à l'information à environ 8 100 agricultrices, tandis que 505 candidates ont été retenues pour bénéficier de programmes d'aide nationaux.

Femmes âgées

125. Les politiques et objectifs du Plan d'action sur le vieillissement 2020-2024 sont alignés sur plusieurs objectifs de développement durable, notamment l'objectif 5. L'égalité des genres est l'un des principes fondateurs du plan, tandis que les objectifs généraux mettent l'accent sur la création d'un environnement approprié qui soutienne et aide les femmes et les hommes âgés à s'intégrer dans la société tout en préservant leur dignité humaine, indépendamment de leur état de santé ou de leur autonomie fonctionnelle.

Femmes migrantes et rapatriées

126. L'Agence nationale pour l'emploi et les compétences a fourni des services aux citoyennes et citoyens albanais qui souhaitent émigrer, à ceux qui sont de retour, ainsi qu'aux citoyennes et citoyens étrangers qui souhaitent travailler dans le pays. Les structures locales et régionales de l'Agence ont fourni des informations et des conseils sur l'emploi et la formation professionnelle aux citoyennes et citoyens albanais de retour dans le pays. En juillet 2021, l'évaluation des besoins du personnel de l'Agence chargé de fournir des services aux migrants réguliers et aux rapatriés a été parachevée et des protocoles se rapportant aux migrants et aux rapatriés ont été mis au point.

127. En décembre 2021, 567 citoyennes et citoyens albanais de retour dans le pays (dont 182 femmes) étaient inscrits en tant que demandeurs d'emploi dans les agences locales et régionales pour l'emploi.

128. En 2020-2021, des améliorations ont été apportées à la législation relative aux personnes étrangères, qui a été alignée sur les directives du chapitre 24 « liberté, justice, sécurité ». L'une des nouveautés introduites consiste en un permis de travail et de séjour intégré en tant que permis unique délivré par les autorités albanaïses pour permettre aux personnes étrangères de travailler et de séjourner en République d'Albanie. Les statuts seront élaborés au cours de l'année 2022.

129. En 2021-2022, le processus de présentation des candidatures a été mis en ligne sur le portail e-albania.al. Entre janvier et décembre 2021, 5 418 citoyens et candidats

étrangers ont reçu des documents relatifs à l'emploi, dont 3 438 permis de travail (688 femmes ou 20 %), 1 596 vérifications de déclaration d'emploi (298 femmes ou 19 %) et 384 certificats d'enregistrement (172 femmes ou 45 %).

130. Plusieurs accords ont été signés pour consolider la coopération régionale dans les domaines de la migration et de l'accès au marché du travail²⁸, et des travaux sont en cours pour accroître les capacités des travailleuses et travailleurs migrants. La coopération avec l'Agence allemande de coopération internationale et l'Organisation internationale pour les migrations revêt une importance particulière à cet égard.

Mariage et relations familiales

131. Le code de la famille de la République d'Albanie interdit la polygamie ; il dispose en son article 7 que le mariage ne peut être conclu qu'entre un homme et une femme ayant atteint l'âge de 18 ans. En outre, l'article 9 sur les interdictions de mariage dispose que la personne qui a été mariée ne peut contracter un nouveau mariage tant que le mariage précédent n'a pas été déclaré invalide ou n'a pas été dissous.

²⁸ Notamment avec la Macédoine du Nord, la Serbie et le Kosovo.